

Service instructeur

N° 3^e/M3-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DJU

DIF

**CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION
POUR LE PROJET DE SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE**

Résumé : La Région Alsace soumet à la signature des autorités organisatrices de transport en Alsace un projet de convention multipartenariale de coopération pour la réalisation du système d'information multimodale sur les transports publics d'Alsace.

La Région Alsace a engagé un projet de création d'un système d'information multimodale associant les dix autorités organisatrices de transport d'Alsace. Ce système prendra la forme d'un site internet sur lequel les voyageurs pourront consulter les horaires et tarifs des transports publics régionaux : TER, réseaux urbains et lignes régulières départementales.

A l'issue de l'étude de faisabilité, la Région propose la réalisation du projet sous la forme d'un contrat de partenariat public - privé. Elle se chargerait de la passation et du suivi du contrat au nom et pour le compte des partenaires du projet. A cette fin, la Région soumet à la signature de ces derniers un projet de convention multipartenariale de coopération.

1. Rappel du dossier

Par une précédente convention du 27 octobre 2005, le Département du Haut-Rhin a donné délégation à la Région, conjointement avec les autres autorités organisatrices de transports, pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude de faisabilité. Les autres partenaires étaient le Département du Bas-Rhin, la Communauté urbaine de Strasbourg, le SITRAM, la Communauté urbaine de Colmar, la Communauté de Communes de Sélestat et la Communauté de Communes des Trois Frontières.

La part du Haut-Rhin dans le financement de l'étude, confiée au cabinet SETEC-ITS, était de 6 655,00 euros.

Par une délibération du 2 juin 2006, la Commission permanente a approuvé le choix du scénario préconisé à l'issue de l'étude : un système d'information multimodale avec recherche d'itinéraire et calculateur tarifaire informant le voyageur sur toutes les possibilités de trajets entre son point de départ et sa destination.

2. Le projet de contrat de partenariat

Compte tenu de la complexité du projet, la Région propose de recourir pour sa réalisation à la formule du "contrat de partenariat public - privé" prévue par l'article L 1414-2 du Code des Collectivités territoriales.

Ce type de contrat permet de confier à un prestataire privé l'ensemble de la réalisation et de l'exploitation du projet. Le contrat inclut les investissements initiaux. Le partenaire choisi pour une longue durée, a également à sa charge le suivi technique et les évolutions du système.

Le Comité de Coordination des Autorités organisatrices de transports, réuni à Sélestat le 10 mai 2007 sous la présidence de Monsieur Hubert Haennel a approuvé cette formule.

La Région propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de procéder à la consultation des candidats pour le compte des autres partenaires. Elle souhaite recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

A cette fin, elle soumet, aux différents partenaires au projet, la convention de coopération jointe en annexe.

3. La convention de coopération

Par cette convention, les autorités organisatrices de transport en Alsace donnent mandat à la Région pour élaborer et mettre en œuvre le système d'information multimodale dans le cadre d'un contrat de partenariat public - privé.

La Région se chargera de la procédure de mise en concurrence et signera le contrat au nom des partenaires, sous le contrôle d'un Comité de pilotage composé de représentants élus.

Chaque partenaire contribuera au financement du projet sur la base d'une clef de répartition forfaitaire.

Le tableau ci-dessous présente le plan prévisionnel de financement sur 10 ans : assistance à maîtrise d'ouvrage, création et exploitation du système d'information. Ces valeurs sont évaluatives et seront à réajuster au vu des résultats des marchés.

Partenaires	%	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Investissement et exploitation sur 10 ans
Région	40	60 000 €	1 400 000 €
CG 67	18,50	27 750 €	647 500 €
CG 68	11,50	17 250 €	402 500 €
CUS Strasbourg	15,50	23 250 €	542 500 €
SITRAM	8,0	12 000 €	280 000 €
COM COM Sélestat	0,9	1 350 €	31 500 €
COM COM 3 Frontières	1,30	1 950 €	45 500 €
CAC Colmar	2,70	4 050 €	94 500 €
Syndicat des Transports de Haguenau	1,0	1 500 €	35 000 €
Ville d'Obernai	0,60	900 €	21 000 €
TOTAL	100	150 000 €	3 500 000 €

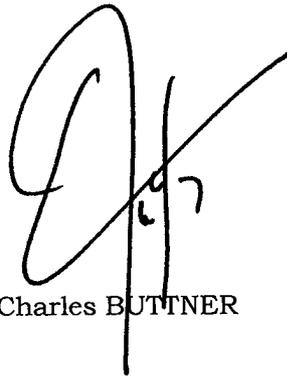
Un crédit de 17 250 € est prévu aux orientations budgétaires 2008 pour notre participation à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (chapitre 65 - nature 65732).

Les crédits nécessaires pour notre participation à la réalisation et au fonctionnement du système sont à prévoir à la DM1 2008 ou au budget primitif 2009 en fonction des résultats des marchés et du calendrier de mise en œuvre.

Je vous propose :

- d'approuver le projet de convention multipartenariale de coopération joint au rapport;
- d'autoriser votre Président à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke. The signature is positioned above the printed name 'Charles BUTTNER'.

Charles BUTTNER



REGION ALSACE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS
SERVICE ETUDES GENERALES, GRANDS EQUIPEMENTS ET INTERNATIONAL
1, Place du Wacken – BP91006
F-67070 STRASBOURG Cedex

**CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION
POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DU
SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE ALSACIEN
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT**

entre la
la Région Alsace
le Département du Bas-Rhin
le Département du Haut-Rhin
la Communauté Urbaine de Strasbourg
le Syndicat Intercommunal des Transports
de l'Agglomération Mulhousienne
la Communauté d'Agglomération de Colmar
la Communauté de Communes des Trois Frontières
la Communauté de Communes de Sélestat
la ville d'Obernai
le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur
Moder

ENTRE

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération du.....,

ET

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération du.....,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération du.....,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération du.....,
- le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du 29 juin 2007,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du.....,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du.,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du,

VU le code général des collectivités territoriales,

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

l'avis de la Mission d'Appui aux PPP favorable au choix du contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet, rendu le 13 juillet 2007.

Préambule

La mise en œuvre d'un système d'information multimodale (SIM) alsacien à l'échelle régionale vise à favoriser l'utilisation des transports publics en développant des solutions simples et innovantes d'information des voyageurs. Ce système doit répondre à des enjeux importants de déplacement dans un espace rhénan très contraint. Le développement de transports collectifs performants et de qualité s'appuie sur une démarche partagée et très soutenue par les signataires de la présente convention depuis plusieurs années.

En 2005, la Région Alsace, en partenariat avec les sept autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes et avec l'appui de l'Etat (PREDIM), a lancé une étude de faisabilité préalable, pour une mise en œuvre prévisionnelle à l'horizon 2008.

Aujourd'hui, le scénario fonctionnel cible arrêté par l'ensemble des dix AOT alsaciennes (celles nouvelles constituées de la Ville d'Obernai et du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder ayant décidé d'adhérer au projet lors de la réunion politique du Comité de coordination des AOT le 10 mai 2007) devrait permettre aux usagers, au minimum à partir d'un site Internet commun, de planifier leurs trajets intermodaux de porte-à-porte en tenant compte de tous les modes de transport disponibles dans la chaîne de déplacement à l'échelle régionale avec une dimension transfrontalière. Le système envisagé comprend des fonctionnalités plus ou moins complexes (support cartographique, besoins des personnes à mobilité réduite, annonce d'informations circonstancielles...), définies dans un cahier des charges validé en février 2007 par les AOT alsaciennes.

Dans ce cadre, les discussions entre les partenaires et le bureau d'études ont fait émerger fin 2006 l'opportunité d'externaliser la conception et l'exploitation du système d'information multimodale. Deux pistes ont été évoquées : la solution de la prestation de service sous maîtrise d'ouvrage classique ou celle du contrat de partenariat.

Compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet et des potentiels de développement qui en découlent en termes de services aux usagers et de mobilité durable, la solution du contrat de partenariat est apparue la mieux adaptée principalement pour les raisons suivantes:

- souplesse du régime contractuel avec le partenaire privé permettant d'optimiser et de consolider, à intervalles réguliers, le système en fonction des progrès technologiques et des évolutions des besoins, d'où la garantie d'une évolutivité réelle du service et d'une meilleure qualité de service rendu aux citoyens ;
- meilleure maîtrise des coûts d'investissements et de fonctionnement ;
- externalisation possible d'investissements et de services complémentaires à valeur ajoutée pour l'utilisateur, à coût éventuellement marginal avec d'éventuelles recettes annexes générées ;
- pérennité accrue du système et un gage d'interopérabilité et de stabilité, grâce à des mutualisations envisageables avec d'autres acteurs extra-régionaux (autres régions par exemple) compte tenu de la durée du contrat ;
- meilleure maîtrise des risques d'un projet innovant, lesquels sont partiellement transférés au partenaire privé.

Une évaluation préalable sur l'opportunité de recourir à un PPP a été élaborée en mars 2007 avec le concours de l'Etat. Dans ce contexte, les différentes AOT ont décidé de concert, lors de la réunion politique du Comité de Coordination des AOT (CoCoAOT) du 10 mai 2007, de la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu par la Région Alsace et souhaitent engager dans les meilleurs délais les démarches nécessaires à sa réalisation. Le 13 juillet 2007, la Mission d'Appui aux PPP a rendu un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet.

1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités suivant lesquelles les 9 autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes, signataires de la convention (Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Communauté Urbaine de Strasbourg, Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, Communauté d'Agglomération de Colmar, Communauté de Communes des Trois Frontières, Communauté de Communes de Sélestat, ville d'Obernai, Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder) coopèrent avec la Région Alsace, autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs et signataire de la présente convention, pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans le cadre d'un partenariat public-privé.

Cette convention définit l'organisation fonctionnelle de la mise en œuvre et de l'exploitation du système d'information multimodale, les engagements financiers entre les parties signataires et précise les clauses juridiques afférentes (droits et devoirs de chaque partie, propriété des données, relations contractuelles entre le titulaire du contrat de partenariat et les parties signataires, ...).

La présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, à l'issue de la passation du contrat de partenariat, en vue de préciser notamment les relations entre les dix AOT alsaciennes partenaires pour l'exécution proprement dite de la mission du partenaire privé (modalités techniques, juridiques, financières, fonctionnelles,...).

2 – Périmètre territorial

Le système d'information multimodale comprend à minima les réseaux suivants :

- Réseau national ferré (SNCF)
- Réseau de transport régional en Alsace (réseau ferré TER et cars régionaux),
- Réseau de transport départemental du Bas-Rhin,
- Réseau de transport départemental du Haut-Rhin,
- Réseau de transport urbain de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CTS),
- Réseau de transport urbain de la Ville de Colmar (TRACE),
- Réseau de transport urbain de l'agglomération mulhousienne (Soléa),
- Réseau de transport urbain de la Communauté de Communes des Trois Frontières (Distribus),
- Réseau de transport urbain de la Communauté de communes de Sélestat (TIS),
- Réseau de transport urbain de la Ville d'Obernai (PASS'O),
- Réseau de transport urbain du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder (RITMO).

L'objectif recherché est d'étendre ce périmètre aux réseaux transfrontaliers des régions suivantes :

- Suisse du Nord Ouest (Cantons de Bâle-Ville, Bâle-campagne, Argovie, Soleure, Jura),
- Région du Bade-Wurtemberg (Allemagne),
- Région du Sarre (Allemagne),
- Région de Rhénanie Palatinat (Allemagne).

Les partenaires à la présente convention décideront, le moment venu, d'une possible extension de ce périmètre à d'autres régions.

Les modalités précises de coopération, pour les réseaux pré-cités, seront définies dans le cadre de futures conventions de partenariat entre la Région Alsace et les autorités concernées, dont en particulier le NVBW pour le compte du Land de Bade-Wurtemberg dans le cadre du système EFA-BW.

3 – Description de l'opération

La Région Alsace organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de désignation du prestataire en vue de la conclusion du contrat de partenariat relatif au système d'information multimodale alsacien.

A cette fin, elle a recours à une mission d'assistance par un prestataire externe en vue d'engager la procédure de dialogue compétitif et de signer le contrat de partenariat.

Le planning prévisionnel de l'opération (hors aléas, imprévus, cas de force majeure et délais de validation formelle des phases ci-dessous) jusqu'au choix du titulaire du contrat de partenariat est décomposé en :

- une phase de rédaction du programme fonctionnel et de lancement du dialogue compétitif (de septembre à décembre 2007),
- différentes phases de dialogue (de décembre 2007 à avril 2008),
- une phase d'analyse des offres finales et de mise au point du contrat jusqu'à la signature du contrat de partenariat (de avril 2008 à juin 2008)
- une phase de lancement d'une consultation pour une prestation de communication.

La Région Alsace assume seule la responsabilité de la passation du contrat de partenariat dont elle sera le futur contractant public.

Parallèlement la Région assume dans ce cadre la coordination et l'animation du projet avec les parties signataires à la présente convention.

Le coût global de l'opération, pour une période prévisionnelle d'exploitation de référence de 10 ans, est évalué à 3,5 M€ TTC aux conditions économiques de 2007. Ce coût est donné à titre indicatif, dans la mesure où le budget définitif de l'opération ne sera connu qu'à la conclusion du processus de dialogue compétitif et une fois opéré le choix de l'offre économiquement la plus intéressante. Les partenaires à la présente convention décideront, le moment venu, d'une possible prolongation de la durée d'exploitation du système d'information multimodale alsacien.

4 – Rôle de la Région Alsace

La Région s'engage à informer les parties, en toute transparence, de l'état d'avancement du projet et de toute difficulté liée à la mise en œuvre du projet ou à la bonne exécution du contrat.

4.1 Désignation de l'assistant externe

Dans le cadre de cette mission, la Région Alsace :

- procède à l'établissement du dossier de consultation,
- lance la consultation correspondante,
- analyse les offres,
- choisit le prestataire après en avoir informé préalablement les partenaires signataires de la présente convention
- notifie la commande mise au point avec le prestataire retenu.

4.2 Préparation de la procédure de dialogue compétitif

Cette phase permet à la Région Alsace, en lien avec l'équipe-projet (défini à l'article 6.), de notamment :

- mettre en forme et publier l'avis d'appel public à la concurrence après signature de la présente convention multipartenariale de coopération,
- consolider le planning de réalisation, décrire les risques financiers, juridiques et techniques encourus et la stratégie à adopter pour s'assurer du succès de la mission,
- produire un dossier de consultation complet qui réponde aux exigences formulées lors de cette étape, sur les plans financiers, juridiques et techniques, prenant en compte les principaux objectifs et souhaits exprimés par les parties signataires de la convention pour la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien en s'appuyant notamment sur les travaux déjà réalisés (scénario dit de porte à porte approuvé par les parties signataires et qui constitue le socle du service à mettre en œuvre, évaluation préalable...).

Le programme fonctionnel ainsi mis au point, après avis du comité technique (défini à l'article 6.1.), doit préciser les prescriptions sur les performances fonctionnelles et caractéristiques attendues du système, les éventuels services à valeur ajoutée et les possibilités de mutualisation du système.

4.3 – Gestion de la phase de dialogue.

Sur la base du dossier de consultation, le dialogue compétitif est engagé avec chacun des candidats par la Région Alsace, laquelle :

- procède au choix des candidats habilités à déposer une offre
- analyse les offres initiales d'un point de vue technique, juridique et financier.
- organise les différentes réunions de dialogue, au cours desquelles la Région Alsace, en lien avec l'équipe-projet (défini à l'article 6.1.), est présente pour répondre aux questions des candidats sur notamment l'expression des besoins, les aspects fonctionnels, l'environnement du système, le planning possible et attendu.

4.4 – Choix du partenaire

A la fin du délai de remise des offres et après l'ouverture des plis par l'organe compétent, la Région Alsace :

- vérifie la recevabilité des propositions,
- vérifie les hypothèses financières et économiques des modèles proposés,
- analyse et compare les propositions finales reçues, dans toutes leurs dimensions (structure de financement, matrice de risques, clauses juridiques, ...), sur la base de la solution issue du dialogue compétitif, et des variantes éventuelles admises, et en fonction des critères d'attribution définis,
- prépare le cas échéant des demandes de précisions sur les offres (sans que ces précisions puissent modifier l'offre du candidat),
- évalue les offres sur la base des critères d'attribution,
- prépare un rapport de synthèse, outil d'aide à la décision pour ce qui concerne les aspects financiers du Contrat de Partenariat et établit un rapport d'analyse des offres, intégrant un classement motivé des propositions finales.

La proposition de choix du titulaire du contrat de partenariat sera soumise pour avis au Comité de pilotage (défini à l'article 6.2.) avant son approbation définitive par la Région Alsace.

4.5 – Gestion du contrat de partenariat

La Région Alsace, en tant que cocontractant public, et en concertation avec les partenaires signataires de la présente convention, assure le suivi et la gestion du contrat de partenariat. Les modalités précises de suivi financier et comptable et de gestion des flux financiers entre les parties (vérification des décomptes et paiement, recouvrement des recettes...) seront précisées par voie d'avenant, pour prendre notamment en considération les dispositions prévues au contrat de partenariat mis au point.

Le comité technique (défini à l'article 6.1.) suit le déroulement du projet et veille à la coordination des différents intervenants entre-eux (avancement du projet, exigences qualité, planification des tâches, organisation entre partenaires...). Le comité de pilotage (défini à l'article 6.2.) évalue le fonctionnement du dispositif au minimum une fois par an.

5 – Engagement des autres contractants

5.1 Engagements financiers

Les partenaires s'engagent, pour la totalité de l'opération, sur la clé de répartition telle que définie à l'article 7, sauf décision modificative opérée d'un commun accord.

Les partenaires s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au règlement des dépenses.

La Région Alsace s'engage à informer au plus tôt ses partenaires de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle. En cas de dépassement du budget prévisionnel une fois le titulaire du contrat de partenariat connu, un avenant à la présente convention devra être conclu.

La Région Alsace assure un suivi financier et comptable de l'opération suivant des modalités qui seront précisées par voie d'avenant intégrant les éléments du contrat de partenariat.

5.2 Autres engagements

Les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires et qui leur sont propres dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leur(s) exploitant(s) pour assurer un bon niveau de fiabilité des données et la transmission des données mises à jour, au minimum lors des périodes de changement d'horaire et à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau. Elles demeurent légalement responsables des données fournies au système. Les données pourront être transmises selon le protocole et le format de données précisés dans le diagnostic des systèmes existants de l'étude de faisabilité réalisée en 2006/2007 sous maîtrise d'ouvrage la Région Alsace, sauf dispositions contraires arrêtées d'un commun accord.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir le système d'information multimodale alsacien dans le cadre d'un plan d'action commun de communication institutionnel qu'il conviendra de mettre au point le moment venu.

6 – Fonctionnement

6.1 Comité technique.

Un comité technique, composé des représentants des services de chaque AOT, se réunira régulièrement, à l'initiative de la Région Alsace ou à la demande d'une des parties signataires. Il est chargé du suivi opérationnel du projet qui sera mis en œuvre par la Région Alsace. Il décide des adaptations mineures éventuelles et valide les propositions relatives au programme fonctionnel.

Une équipe-projet, regroupant les services compétents de la Région et un représentant d'une ou de deux autres AOT alsaciennes dûment désignées par le comité technique, est mise en place pour assister la Région jusqu'à la phase finale de choix du titulaire du contrat de partenariat.

La Région Alsace s'engage à se concerter avec les parties, dans le cadre du comité technique et/ou de pilotage (définis à l'article 6.), pour toute évolution de la mission concernant la présente convention. Le cas échéant, les changements nécessaires seront conclus par voie d'avenant.

6.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidé par le représentant de la Région Alsace, est assuré par le Comité politique de Coordination des AOT.

Le Comité évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif pendant la période d'exploitation du système d'information multimodale, sur la base au minimum d'un compte-rendu annuel. Il peut aussi être saisi des adaptations nécessaires éventuelles en cours d'exécution du contrat.

7 – Coût financier

7.1. Mission d'assistance

Le besoin de financement pour recourir à une mission d'assistance par un prestataire externe notamment sur les plans techniques, juridiques et financières, nécessaire pour organiser et accompagner la procédure de dialogue compétitif préalable au choix du cocontractant privé, est estimé à 150 K€ HT.

L'enveloppe financière ci-dessus est réputée comprendre tous les frais annexes à celle-ci (coûts de l'AAPC, primes éventuelles aux candidats participants au dialogue compétitif, tolérances, prévisions pour l'actualisation et la révision des prix, aléas liés à la procédure de dialogue compétitif, etc....), sauf les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice, et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente mission.

Les parties signataires s'engagent à participer au financement des missions précédentes conduites par la Région Alsace au titre de la présente convention, selon la clé de répartition validée lors du CoCoAOT du 10 mai 2007, et issue de négociations itératives entre AOT alliant critères de solidarité et de poids démographique pour chaque AOT, dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

	Contribution en %	Contribution en € HT
CUS	15,50%	23.250
SITRAM	8,00%	12.000
CAC	2,70%	4.050
CC3F	1,30%	1.950
CCS	0,90%	1.350
Haguenau/Schweighouse	1,00%	1.500
Obernai	0,60%	900
Département Bas-Rhin	18,50%	27.750
Département Haut-Rhin	11,50%	17.250
Région Alsace	40,00%	60.000
TOTAL		150.000

Dans le cas où, au cours de la mission, la Région estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle, la Région en avisera immédiatement les parties signataires qui établiront la nécessité ou non de réviser le montant indiqué ci-dessus.

7.2. Projet global

Les parties signataires prennent acte du budget global prévisionnel du projet estimé à 3,5 M€ TTC pour une période prévisionnelle d'exploitation de référence de 10 ans, aux conditions économiques de 2007. Ce coût global sera réajusté le moment venu pour tenir compte du résultat du dialogue compétitif.

La clé de répartition du plan de financement du coût global du projet est la suivante :

AOT urbaines	30,00 %
CUS	15,50 %
SITRAM	8,00 %
CAColmar	2,70 %
CC3F	1,30 %
Haguenau/Schweighouse	1,00 %
CCSélestat	0,90 %
Obernai	0,60 %
AOT interurbaines	30,00 %
Département Bas-Rhin	18,50 %
Département Haut-Rhin	11,50 %
Région Alsace	40,00 %
TOTAL 100,00 %	

L'enveloppe financière globale ne comprend pas les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice, et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente opération. Au nom du principe d'engagement solidaire entre AOT, chaque partie participera aux éventuels surcoûts pré-cités à due proportion de sa contribution au projet par application de la clé de répartition.

Compte tenu du caractère innovant, transfrontalier et exemplaire du projet, la Région Alsace, en lien avec les autres parties signataires, recherchera une participation européenne et de l'Etat français au financement du projet. Les éventuels concours financiers correspondants viendront en déduction des participations respectives de chaque AOT à due proportion par application de la clé de répartition.

8 - Modalités de paiement

La Région Alsace pré-finance les dépenses relatives à la mission d'assistance externe précitée (article 7.1.).

Elle établit un récapitulatif des dépenses engagées visé par le payeur régional et adresse à chaque partie signataire, au terme de la prestation, un titre de recette unique correspondant à la totalité de sa participation.

A la demande spécifique des partenaires qui le souhaitent, des titres de recette intermédiaires, correspondant soit au prorata de l'avancement de la mission (découpée notamment en phases) soit à des avances sur leurs contributions respectives prévisionnelles, pourront être émis par la Région Alsace. Après achèvement de la mission, elle présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La participation définitive des parties signataires pour la mission sera formalisée par l'émission de titres de recette par la Région.

Les participations seront versées au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les modalités précises de suivi financier et comptable du projet et de gestion des flux financiers entre les parties (vérification des décomptes et paiement, recouvrement des recettes...) seront précisées par voie d'avenant, pour notamment prendre en considération les dispositions prévues au contrat de partenariat mis au point.

9 - Résiliation de la convention de coopération

La présente convention pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une des parties, dans les cas suivants :

9.1 : Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, et après avis du comité de pilotage.

9.2. : Dans le cas d'une interruption prolongée ou définitive du projet pour une cause autre que la faute d'une des parties, et après avis du comité de pilotage.

9.3. : Dans les cas de modification législative ou réglementaire rendant illicite ou d'un coût prohibitif la poursuite de la convention, et après avis du comité de pilotage.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de la décision de résiliation émanant du comité de pilotage qui aura désigné parallèlement l'un de ses membres pour notifier la décision à la partie en cause. Il est procédé alors à un état contradictoire entre les parties afin de constater les droits et obligations de chacune ainsi que la nature et le montant des prestations effectuées par la Région Alsace à la date de la résiliation.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès verbal contradictoire.

Le procès verbal indique les obligations à la charge de chaque partie afin de mettre fin au lien contractuel.

En tout état de cause, les parties prenantes à la présente convention s'engagent de manière solidaire à prendre en charge, sur la base de la clé de répartition figurant à l'article 7.2., tous les frais et indemnités éventuels induits par cette résiliation.

10- Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter de la date de la notification de la convention signée par l'ensemble des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution, à l'achèvement du contrat de partenariat.

11 – Propriétés

11.1 Propriété des informations mises à disposition

Les données alimentant le site restent la propriété de chaque partie signataire.

11.2 Propriété du système d'information multimodale alsacien

Les statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation du site sont transmises régulièrement à chaque partie. Elles sont de libre usage par chacune des parties.

Sauf dispositions contraires, les données générées par le site (extraction d'horaires combinant différents réseaux ayant fait l'objet d'une requête spécifique, analyse de ces extractions de données, cartes isochrones ...) sont propriétés de l'ensemble des partenaires à la présente convention.

L'utilisation des données issues du système d'information a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas, a priori, destinée à une utilisation commerciale. Néanmoins, des recettes annexes peuvent être envisagées, avec l'accord express des parties à la présente convention, en cas d'externalisation des investissements et de mise en place de services à valeur ajoutée, qui iraient au-delà du socle du service correspondant au scénario de porte à porte approuvé en 2006 par les AOT alsaciennes. Elles donneront lieu à déduction des participations de chacune des parties à due proportion par application de la clé de répartition du projet.

Sauf dispositions contraires, la Région Alsace et le cas échéant ses partenaires seront seuls propriétaires du système mis en œuvre, des droits sur les travaux réalisés et des sources commentées des programmes ou scripts développés ou utilisés (hors progiciels génériques déjà existants et propriétés de tiers commerciaux) dans le cadre de la réalisation du système.

Les noms et les visuels (marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphisme, site Internet...) appartiennent à la Région Alsace qui en autorise l'usage notamment à ses partenaires sous réserve qu'il soit conforme à l'objet de la présente convention.

Les parties signataires peuvent faire connaître le projet sur les médias de leur choix à condition qu'il soit mentionné explicitement qu'il résulte de la coopération des AOT alsaciennes.

12 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, en vertu des règles procédurales en vigueur.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la présente convention, la Région Alsace pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des parties, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable des autres parties.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original conservé par la Région Alsace. Copie de la présente convention a été notifiée à chacune des parties signataires.